

ARRETE DU MAIRE N° 2023/123

OBJET : ENQUETE PUBLIQUE – extension du cimetière communal

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2223-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-06-16 du 7 février 2023, approuvant le projet d'extension du cimetière communal,

Vu la décision n° E 23000065/35 en date du 21 avril 2023 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigner Mme Sophie THOMAS en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que la nécessité de prévoir une extension du cimetière sur le dernier foncier vacant en centre bourg et pour répondre aux besoins d'inhumation des années futures,

Considérant que l'article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à la commune de réaliser une enquête publique afin de recueillir les observations et remarques du public avant la réalisation du projet,

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'agrandissement du cimetière communal en application des articles L 2223-1 et suivants du CGCT et L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

L'enquête durera 34 jours soit du mercredi 24 mai, au lundi 26 juin 2023 inclus dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Article 2 : nomination du commissaire enquêteur

Mme Sophie THOMAS est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique dans deux journaux locaux, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. En outre cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la commune : www.sene.bzh.

Enfin, dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis sera publié par voie d'affichage à la mairie de Séné, sur les entrées du cimetière et dans les vitrines de quartier.

Article 4 : permanences de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance en mairie du dossier aux jours et horaires habituels d'ouverture, consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie de Séné, enquête publique extension du cimetière, à l'attention du commissaire enquêteur, place de la Fraternité, 56860 SÉNÉ.

Ces observations seront tenues, dans les plus brefs délais, à disposition du public. Elles sont consultables et communicables pendant la durée de l'enquête sur demande.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les déclarations écrites et(ou)orales des habitants et des intéressés en mairie :

- Le mercredi 24 mai 2023 de 9 H à 12 H,
- Le samedi 17 juin 2023 de 9 H à 12 H ;
- Le Lundi 26 juin 2023 de 14 H à 17 H

Conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Article 5 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre dans les 8 jours suivant le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans le projet de synthèse. Le responsable du projet dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit, dans un délai de 30 jours, un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Maire, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai au maire, celui-ci peut, après mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir, de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci remplira les obligations qui incombait au titulaire défaillant dès sa nomination pour remettre le rapport et les conclusions motivées.

Article 7 : réception du rapport et des conclusions

A la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le maire s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré.

Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le maire, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au Maire et au Président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 8 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie ainsi qu'à la Préfecture pour être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet de la mairie de Séné.

Article 9 : autorité compétente pour autoriser le projet

En application de l'article L 2223-1 du CGCT, le Préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre du projet d'extension du cimetière communal.

Article 10 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur, la police municipale, la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté. Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet du Morbihan, au Président du tribunal administratif de Rennes et au commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 : publication

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SENE, le 2 mai 2023

La Maire,

Sylvie SCULO

